

corps-francs donnent à cette protestation une incontestable importance. Cependant nous croyons qu'elle aura peu d'influence sur les destinées de la Suisse. Les radicaux ont la majorité dans le Directoire et voudront en user. Ils savent d'ailleurs que la diplomatie parle plus qu'elle n'agit. Dans tous les cas, ils se croient en position de brusquer les choses et de pouvoir répondre à la France et à l'Autriche en se retranchant derrière l'autorité des faits accomplis. Ce calcul est visible dans la réponse de M. Ochsenbein, et nous devons reconnaître qu'il n'est point mauvais. Mais, grâce à Dieu, l'ancien chef des corps-francs n'aura pas seulement à répondre aux discours écrits de notre ambassadeur ; il faudra qu'il compte avec l'alliance catholique. Sur ce terrain la victoire sera plus difficile, et M. Ochsenbein doit s'en douter. En effet, son expédition sur Lucerne, d'où il revint avec une promptitude qui lui valut le poétique surnom d'Ochsenbein aux pieds-légers, doit encore être présente à sa mémoire. Depuis cette époque les catholiques se sont fortifiés, et l'article suivant, que nous trouvons dans la *Gazette de Lucerne*, fera comprendre qu'ils sont prêts.

« Il faut avant tout, que les efforts des catholiques tendent au maintien de l'état de droit constitué par le pacte fédéral. Les obligations contractées en 1815 par la confédération envers les puissances européennes et le pacte du 7 août 1815 qui en a été le résultat, forment notre situation de droit ; ces conventions et le pacte sont donc et doivent demeurer inviolables. Toutefois, il ne résulte pas de cette situation qu'il ne puisse et ne doive même, du commun consentement de tous les cantons et en vertu de transactions libres de toute contrainte, être introduit des améliorations, principalement dans l'ordre matériel et économique. Mais ces améliorations ne peuvent s'exécuter ni par les voies révolutionnaires, ni en vertu d'une majorité de votes obtenue en Diète. Il est au contraire du devoir des cantons fidèles au pacte et des catholiques de résister à de pareilles entreprises, révolutionnaires ou fédérales, par toutes sortes de moyens, et même, le cas échéant, par la force.

« Car aucune majorité fédérale n'est compétente pour décider d'obligations en matière de droit des nations ni du pacte fédéral. C'est en vertu de leur droit que les Etats catholiques se sont unis par une convention spéciale et conforme au pacte. Maintenir cette union tant que dureront les efforts anti-fédéraux, c'est remplir le devoir qu'impose le soin de sa propre conservation et se montrer soumis au pacte fédéral.

« La base du système fédéral de 1815 est la souveraineté de tous les cantons. Elle est proclamée par le pacte et reconnue de toutes les puissances européennes. En elle est la garantie de la neutralité perpétuelle de la Suisse, comme cette neutralité est la garantie de son indépendance. La souveraineté cantonale est le boulevard de la paix intérieure de la Suisse, des caractères spéciaux de chacune de ses nationalités et de la prospérité de ses populations. Assez souvent déjà ces principes ont été développés et démontrés pour qu'il suffise d'en faire ressortir ici la conséquence, c'est à dire que les catholiques maintiennent dans son inviolabilité la souveraineté des cantons ; que c'est pour elle qu'ils se présentent sur la brèche, et que jamais ils ne souffriront qu'il lui soit porté la moindre atteinte. Sous ce rapport donc la fédération particulière des sept cantons catholiques doit être défendue même par la force contre les attaques dont elle est menacée.

« Par suite de la réforme et des transactions qui ont rétabli la paix publique en Suisse, les rapports de droit des confessions catholique et protestante ont pris leur forme actuelle. Elle consiste en une parfaite égalité de droits entre les deux confessions. Chacune d'elles a le droit d'être et de se gérer, dans le territoire où elle est établie d'après ses formes propres et naturelles. Mais aucune d'elles n'a le droit de troubler l'autre sur son territoire en rien de ce qui a rapport à son mode d'existence. C'est en quoi consistent l'indépendance et la tolérance confessionnelles. Les catholiques peuvent se rendre à eux-mêmes le témoignage de n'avoir jamais violé ni l'une ni l'autre. Il faut qu'ils conservent cette conscience de leur conduite, et qu'en aucune manière ils ne se permettent de troubler la confession protestante ni dans ses droits, ni dans ses biens, ni dans ses libertés.

« Mais aussi ils ne doivent, à aucun prix, se laisser enlever le droit d'être catholiques, et ce à leur manière et comme il leur convient. Il ne doit être permis ni aux protestants, ni aux francs-maçons, de leur prescrire leur profession de foi, de mesurer l'étendue des droits de l'Eglise catholique, d'apprécier leurs institutions ecclésiastiques, de leur indiquer celles qu'ils auraient à établir ou à supprimer, de juger du mérite des instituteurs auxquels il leur convient de confier l'éducation de leurs enfants ou l'instruction de leur jeune clergé. A tout cela, protestants et francs-maçons ne comprennent rien, et il ne leur appartient aucunement de s'en occuper. Mais si, malgré leur incompétence en pareille matière, ils se permettent d'en parler, les catholiques doivent les rappeler au silence ; s'ils poussent l'insolence de leurs prétentions jusqu'à vouloir exécuter ce qu'ils auraient décidé à cet égard, il faut que les catholiques leur résistent avec fermeté, et s'ils ont recours à la force, il faut que les catholiques les repoussent par la force.

« Respect au pacte fédéral, souveraineté des cantons, indépendance des deux confessions simultanément établies en Suisse, souveraineté indépendante de l'Eglise catholique, voilà les droits que les catholiques suisses, tendent à obtenir et à consolider, et pour la défense desquels, bien qu'incessamment harcelés, persécutés et maltraités, ils se sont plus que jamais étroitement unis. C'est là ce que nous voulons, ce que nous exigeons avec simplicité, loyauté et persévérance.

Du reste, quoi qu'en disent nos journaux, on n'est pas encore, en Suisse, parfaitement édifié du résultat unanime des douze votes que le radicalis-

me compte en Diète. Ainsi la commission de cinq membres chargée de préparer le projet des instructions à donner à la députation de Schaffhouse se compose de trois conservateurs et de deux radicaux. D'autre part, la commission d'Etat des Grisons propose au Grand-Conseil de demander à la Diète que la sommation pour l'expulsion des Jésuites ne soit adressée qu'à Lucerne, et qu'une simple invitation à ce sujet soit faite aux autres cantons. Quant aux cantons catholiques, on peut être certain qu'à l'exemple du Grand-Conseil de Fribourg, ils prescriront à leurs députations d'opposer la protestation la plus solennelle et la plus absolue à tout *conclusum* pris à une majorité fédérale quelconque contre la fédération particulière des sept cantons. Le premier député de Fribourg sera M. Garnier, dont les sages et courageuses dispositions ont si promptement repoussé les corps francs de Morat à l'époque de leur pointe heureuse sur la capitale du canton ; résultat que le *National* crut devoir attribuer au brouillard épais qui régnait sur les hauteurs de Courtepin, mais dont il a trop bien compris la cause véritable pour ne pas craindre qu'elle se reproduise même dans une saison où le brouillard est fort rare.

Univers.

CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DE L'UNIVERS.

Des bords du Rhin, le 29 mai 1847.

Monsieur le Rédacteur,

La Diète de Berlin est maintenant la seule chose dont s'occupe tout le monde : elle fait oublier jusqu'à la misère de nos classes pauvres, laquelle est cependant bien grande malgré les magnifiques apparences de la récolte prochaine. On lit avec avidité les compte-rendus des discussions de la Diète publiés par les journaux, ainsi que les nombreuses lettres écrites par les députés. Vous l'avez déjà vu, toutes les résolutions de la Diète sont prises dans un sens vraiment libéral, et quand même elles ne seraient pas toutes ratifiées par le Gouvernement, l'impulsion est donnée, et nous avancerons nécessairement dans la voie constitutionnelle, dans laquelle nous venons d'entrer. Personne, au reste, pas même à Berlin, ne se fait plus illusion à cet égard, et il paraît que le Gouvernement lui-même ne compte plus résister à l'impulsion générale, à en juger, du moins, par la bonne grâce avec laquelle il fait, l'une après l'autre, des concessions à la Diète. La discussion sur les affaires intérieures et extérieures, jusque et y compris la question des duchés de Schleswig et Holstein, et même sur la question religieuse, plus brûlante encore, n'a jamais été entravée ni par le maréchal de la curie des trois Etats (curie inférieure), M. de Bodenschwing, l'ancien gouverneur (*oberpräsident*) de nos provinces.

C'est sur cette question religieuse que je voudrais attirer votre attention, parce que nos ennemis ne manqueraient pas de relever la fausse position dans laquelle se sont placés un grand nombre de nos députés catholiques des provinces rhénanes et de Westphalie, surtout ceux qui appartiennent à la noblesse de ces deux pays et qui, personnellement, sont ou ne peuvent plus respectables. Voici de quoi il s'agit :

Dans les lettres patentes du 3 février se trouve un article qui porte que pour être éligible à la Diète il faut appartenir à l'une des deux confessions reconnues par l'Etat, c'est-à-dire à l'Eglise catholique ou à l'Eglise protestante orthodoxe, ce qui veut dire maintenant à la fraction piétiste. Par cet article, on a entendu exclure de la Diète les rationalistes, les amis de la lumière, les amis protestants, etc., ainsi que les rongiens ou catholiques-allemands (*deutsch-katholiken*). Or, plusieurs pétitions étant arrivées à la Diète pour demander la suppression de cet article, un député de Créfeld, M. Beckerath fit une proposition tendant à rayer cet article. Son discours en faveur de la liberté religieuse fit une profonde impression sur l'assemblée. Cependant, sur l'observation que la suppression de cet article ouvrirait la Diète « même aux juifs, aux musulmans et aux païens, » comme s'exprimait un membre, et que par là on donnerait tous les droits civils et politiques à des non-chrétiens, on se décida à modifier la proposition dans ce sens que tous ceux qui professeraient le christianisme seraient éligibles. On s'y décida d'autant plus facilement que l'émancipation des juifs fait l'objet d'un grand nombre de pétitions et qu'elle sera discutée plus tard. La proposition ainsi modifiée rencontra encore une vive résistance de la part des piétistes, auxquels se joignirent malheureusement plusieurs députés catholiques de la noblesse rhénane et westphalienne. La raison sur laquelle ils se fondaient était la nécessité de maintenir un état chrétien (*einen Christlichen Staat*) et ce qu'ils ont bien voulu appeler une religion positive. Malgré cette opposition, l'article fut adopté à une immense majorité, et nous ne doutons pas qu'il ne soit ratifié par le Gouvernement.

Le vote de nos députés catholiques nous a profondément affligés ; il nous a donné la preuve que ces hommes, d'ailleurs si honorables, ne comprennent pas les vrais intérêts de l'Eglise au temps où nous vivons. L'égalité absolue de tous les cultes, de toutes les doctrines devant la loi purement humaine, ne préjuge en effet rien sur la question du vrai. C'est le législateur annonçant d'une manière officielle qu'il n'a aucune juridiction propre sur le domaine de la conscience, et quand il parle ainsi, il répète tout simplement ce que depuis dix-huit siècles l'Eglise n'a cessé de lui dire. Au contraire, lorsqu'il distingue, en vertu de sa seule autorité, entre les cultes et les doctrines, quand il accorde le droit de cité aux uns et le refuse aux autres, il est bien obligé de s'arroger virtuellement la compétence propre que notre foi lui refuse, car il ne peut permettre que des citoyens professant une religion non autorisée jouissent des droits civils que la loi leur refuse. Or, il ne saurait les en empêcher s'il n'a point qualité pour constater les caractères cons-